



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 13 juin 2016

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 10 juin 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons à l'encontre de la province du Limbourg concernant une brochure « toutes-boîtes » unilingue néerlandais distribuée sur la commune de Fourons à l'initiative de la Province du Limbourg.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez (traduction) :

*« Nous devons toutefois vous communiquer que le projet concerné n'est pas une initiative de la province du Limbourg elle-même, mais des magasins Kringwinkels limbourgeois, et que ce projet a été élaboré par l'asbl De Springplank.*

*La diffusion de la brochure à laquelle vous vous référez dans votre lettre, n'était dès lors pas une initiative de l'administration provinciale du Limbourg ou du député [...], mais de ladite asbl.*

*Il est vrai que le logo de la province du Limbourg est utilisé dans la brochure, ce qui est dû à la subvention de projet accordée par la province. En effet, l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2014 de la députation accordant une subvention de projet à l'asbl De Springplank a, comme c'est l'habitude pour la subvention de projets, imposé l'obligation d'utiliser le logo de la province du Limbourg pour toutes activités promotionnelles concernant le projet et de reprendre la mention « avec le soutien financier de la province du Limbourg » dans toutes les publications. »*

\*

\*

\*

La CPCL constate que l'asbl *De Springplank* ne constitue pas une asbl des pouvoirs publics au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 2<sup>o</sup>, des LLC où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le seul lien qui rattache l'asbl *De Springplank* aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC (voir dans le même sens avis 38.262 du 16 décembre 2008).

La CPCL estime que les LLC ne sont pas applicables et qu'il ne peut être donné suite à la plainte.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable mais non fondée

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE